



TNCDC
TABLE NATIONALE
DES CORPORATIONS DE
DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

COVID-19

Analyse des mesures gouvernementales
pour les organismes & les individus

Production du document le 20 mars 2020
Dernière mise à jour le 20 avril 2020



LA TNCDC EN BREF

La Table nationale des Corporations de développement communautaire (TNCDC) est un **réseau national** ayant pour mission de **regrouper les CDC du Québec** et de les soutenir dans leurs objectifs. De plus, elle **promeut la place incontournable qu'occupe le mouvement communautaire autonome** dans le développement local, et ce, dans une perspective de justice sociale ainsi que de développement global et durable de notre société.

Regroupant **65 Corporations** de développement communautaire (CDC) et rassemblant **plus de 2 500 organismes communautaires** partout sur le territoire québécois, le réseau et ses membres **interviennent dans une multitude de domaines**, principalement la lutte contre la pauvreté et l'Exclusion sociale, la santé, l'éducation, l'emploi, la défense des droits ainsi que le logement.

Les CDC sont des **actrices incontournables en matière de développement social et communautaire** dans leur milieu. Elles agissent comme **référence dans le milieu communautaire**. Leur présence locale, enracinée dans les régions du Québec, permet d'offrir un **portrait juste et actuel du milieu communautaire**, qui permet finalement de mieux cibler les interventions locales.

AVANT-PROPOS

La maladie à coronavirus (COVID-19) ébranle fortement le Québec ; le système de santé, les entreprises et les travailleuses/eurs, pour ne nommer que ceux-ci. **Le milieu communautaire n'est pas épargné**, même que plusieurs organismes sont en ligne de front, afin de soutenir les populations vulnérables.

En ces temps de crise, **la TNCDC est très sensible aux enjeux** vécus par le milieu communautaire au Québec. Afin de **faciliter la recherche** d'informations pertinentes pour l'ensemble des acteurs du milieu, nous avons **créé ce document qui agit à titre de guide**. Ce dernier, qui est nécessairement évolutif au gré des annonces gouvernementales, fait état de notre compréhension des mesures.

Le présent document permet de mieux **comprendre les mesures gouvernementales** mises en place dans les dernières semaines afin de diriger vos efforts vers les programmes appropriés. **N'hésitez pas à vous y référer et à le partager**.

PRENDRE LE POULS DU TERRAIN

Le réseau des CDC réalise chaque semaine depuis le début de la crise en mars 2020 des rencontres afin d'alimenter la TNCDC sur les **enjeux et problématiques rencontrés partout au Québec**. Ces informations concrètes nous permettent de mieux **informer les instances politiques** pour agir directement sur le terrain, en plus de **nourrir notre centre de documentation disponible en ligne**.

Consultez notre centre de documentation, qui recense une variété d'outils pertinents pour le milieu communautaire :

[TNCDC.COM/COVID-19](https://www.tncdc.com/covid-19)

Table des matières

Mesures destinées aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif	4
Tableau - À quelle aide financière votre organisme a-t-il droit ?	5
Mesures fédérales	
Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)	6
Subvention salariale temporaire pour les employeurs	7
Programme Travail Partagé (PT)	8
Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes	9
Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)	10
Mesures provinciales	
Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises	11
Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)	12
Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)	13
Mesures fédérales et provinciales	
Souplesse pour les entreprises qui produisent des déclarations de revenus	14
Mesures destinées aux individus	15
Tableau - À quelle aide financière les individus ont-ils droit ?	16
Mesures fédérales	
Prestation canadienne d'urgence (PCU)	17
Assurance-emploi	18
Aide au revenu pour les personnes qui en ont le plus besoin	19
Soutien aux étudiants et aux nouveaux diplômés	20
Mesures provinciales	
Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)	21
Mesures fédérales et provinciales	
Souplesse envers les contribuables pour la déclaration des revenus	22
Ressources pertinentes	23

MESURES

destinées aux organismes de
bienfaisance et aux organismes à
but non lucratif



À quelle aide financière votre organisme a-t-il droit ?

+ Subventions salariales

Subvention salariale d'urgence du Canada *Programme fédéral*

- Équivalent de 75 % du salaire sur la première tranche de 58 700 \$
- Durée jusqu'à 3 mois
- Mesure rétroactive au 15 mars 2020
- La mesure vise à maintenir le lien d'emploi
- Portail de l'agence du revenu du Canada à venir

Subvention salariale temporaire pour les employeurs *Programme fédéral*

- Équivalent de 10 % du salaire jusqu'à 3 mois
- Maximum de 1375 \$ par employé et 25 000 \$ par employeur
- Accessible immédiatement en réduisant les versements des retenues à la source sur la rémunération des employés

Programme travail partagé *Programme Fédéral*

- Prestations d'assurance-emploi aux employées admissibles qui acceptent de réduire leurs heures normales de travail
- Réduction des heures de travail d'au moins 10 % à 60 %.
- Durée minimale de 6 semaines consécutives
- Prolongation des accords pour une durée totale de 76 semaines

+ Allègements fiscaux

Report d'impôts et d'acomptes provisionnels *Programme fédéral & provincial*

- **1er juin 2020** : nouvelle date limite pour transmettre sa déclaration de revenus
- **1er septembre 2020** : nouvelle date limite pour le versement des sommes dues au fisc

Report des versements de la TPS/TVH *Programme fédéral*

- Report **jusqu'au 30 juin** des versements de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ainsi que les droits de douane à l'importation exigibles.

Formulaire T3010 *Programme fédéral*

- Date limite de production jusqu'au **31 décembre 2020**

+ Accès à la formation

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME) *Programme provincial*

- Permet d'offrir de la formation à ses employés
- Remboursement de 100 \$ des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 100 000 \$
- Remboursement du salaire des travailleurs en formation jusqu'à un maximum de 25 \$ /h, pour 25 \$ à 100% des heures totales rémunérées.

+ Problèmes de liquidité liés à la pandémie

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes *Programme fédéral*

- Permet aux institutions financières d'accorder des prêts sans intérêts
- Maximum de 40 000 \$
- Pour les PME et OSBL dont la masse salariale en 2019 était entre 20 000 \$ et 1,5M \$
- Remise de 25 % de prêt s'il est remboursé avant le 31 décembre 2022 (jusqu'à 10 000\$)

Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) *Programme provincial*

- Permet aux institutions financières d'accorder des prêts
- Garantie de prêt
- Minimum de 50 000 \$

Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises *Programme provincial*

- Permet aux institutions financières d'accorder des prêts
- Prêts ou garantie de prêts
- Inférieur à 50 000 \$

Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AULC) *Programme Fédéral*

- Des prêts et ou des prêts à remboursement conditionnel, à des propriétaires d'immeubles commerciaux
- Détails à venir

Mesures fédérales

Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

Source : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/subvention-salariale.html>

Annoncé le 27 mars 2020, mis à jour le 8 avril 2020

OBJECTIF :

il s'agit d'une subvention salariale correspondant à 75 % du salaire, pour la première tranche de 58 700 \$ que touche normalement un employé, ce qui représente une prestation maximale de 847\$ par semaine. Ce programme sera rétroactif au 15 mars 2020, jusqu'à concurrence de 12 semaines.

EMPLOYEURS ADMISSIBLES :

Les particuliers, les entreprises imposables, les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés.

Ces entreprises devront démontrer une baisse de 15 % de leurs revenus pour le mois de mars 2020 et d'au moins 30 % au cours des mois suivants, en raison de l'impact économique du coronavirus

Elles pourront utiliser les mois de janvier et février à titre de période de référence pour démontrer une perte de revenus. Sinon, la perte sera calculée en fonction des revenus à pareille date l'année précédente pour chaque mois. Cependant, la même méthode de détermination doit être utilisée pour l'ensemble des demandes de subventions .

Pour les **organismes à but non lucratif** et les organismes de bienfaisance enregistrés, ils **auront le choix d'inclure ou d'exclure les subventions gouvernementales** lors du calcul des pertes de revenus.

Les employeurs sont également admissibles à une subvention pouvant atteindre 75 % des salaires et traitements versés aux nouveaux employés.

Les employeurs doivent faire tout en leur pouvoir pour assurer le versement du 25 % de la rémunération restante aux employés

COMMENT Y AVOIR ACCÈS :

Les employeurs admissibles pourront demander la SSUC par l'intermédiaire du portail Mon dossier d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada.

Les employeurs devront tenir des registres afin de démontrer la réduction de leurs revenus sans lien de dépendance et la rémunération versée aux employés. D'autres renseignements seront annoncés prochainement.

Il faudra faire une demande pour chaque mois.

Un Portail de l'agence du revenu devrait être lancé bientôt; **les fonds devraient être disponibles d'ici 3 à 6 semaines.**

Mesures fédérales

Subvention salariale temporaire pour les employeurs

Source : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foire-aux-questions-subvention-salariale-temporaire-petites-entreprises.html>

Annoncé le 18 mars 2020

OBJECTIF :

La subvention salariale temporaire de 10 % est une mesure de trois mois qui permettra aux employeurs admissibles de réduire le montant des retenues à la source à remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC). La subvention peut aller jusqu'à un maximum de 1375 \$ par employé et 25 000 \$ par employeur.

EMPLOYEURS ADMISSIBLES :

Les particuliers (excluant fiducie), les sociétés de personnes, les organismes sans but lucratif les organismes de bienfaisance enregistrés ou en les sociétés privées sous contrôle canadien (y compris une société coopérative);

COMMENT Y AVOIR ACCÈS :

Les entreprises pourront bénéficier immédiatement de cette mesure de soutien en réduisant leurs versements d'impôt sur le revenu retenu sur la rémunération de leurs employés.

L'employeur calcule manuellement le montant de la subvention.

La subvention est un revenu imposable.

La subvention ne s'applique pas aux versements des cotisations sociales comme le Régime de pensions du Canada ou l'assurance-emploi.

La subvention concerne la rémunération versée du 18 mars 2020 au 20 juin 2020.

Si la subvention dépasse le montant d'impôt à payer, il sera possible de réduire les prochains versements d'impôts même si ce versement concerne des rémunérations versées après le 20 juin 2020.

Mesures fédérales

Programme Travail Partagé (PT)

Source : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html#travail-partage>

Annoncé le 18 mars 2020

OBJECTIF :

Le programme fournit des prestations d'assurance-emploi aux employées admissibles qui acceptent de réduire leurs heures normales de travail et de partager le travail disponible pendant la relance de l'entreprise. Tous les membres d'une unité de Travail partagé doivent accepter de réduire leurs heures de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible.

L'unité de Travail partagé doit réduire ses heures de travail d'au moins 10 % à 60 %.

Un accord de Travail partagé doit avoir une durée minimale de 6 semaines consécutives. Les employeurs peuvent prolonger les accords pour une durée totale de 76 semaines.

EMPLOYEURS ADMISSIBLES :

Votre entreprise doit être une entreprise privée ou une entreprise publique; et avoir au moins 2 employés faisant partie de l'unité de Travail partagé. Les sociétés d'État, également appelées entreprises publiques; et les employeurs sans but lucratif qui connaissent un manque de travail en raison d'une réduction de l'activité et/ou d'une réduction des niveaux de revenus en raison de la COVID-19.

Pour être admissibles à un accord de Travail partagé, vos employés doivent :

- Être des employés à l'année, permanents, à temps plein ou à temps partiel, nécessaires à l'exécution des fonctions quotidiennes de l'entreprise (votre "personnel de base");
- Être admissibles à l'assurance-emploi; et accepter de réduire leurs heures normales de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible.

COMMENT Y AVOIR ACCÈS :

Les employeurs sont priés de soumettre leurs demandes 10 jours civils avant la date de début demandée. Les mesures simplifiées prises par Service Canada s'efforceront de réduire le délai de traitement à 10 jours civils.

Pour présenter une demande de Travail partagé, les employeurs doivent soumettre:

- Formulaire révisé : [Demande de participation à un accord de Travail partagé](#) (EMP5100)
- Formulaire – [Annexe A révisée : Unité de Travail partagé](#) (EMP5101)

Veuillez envoyer votre demande à l'adresse électronique suivante :

Québec : Adresse courriel : QC-DPMTDS-LMSDPB-TP-WS-GD@servicecanada.gc.ca

Mesures fédérales

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

Source : <https://ceba-cuec.ca/fr/>

Annoncé le 27 mars, mis à jour le 16 avril 2020

OBJECTIF :

Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes permettra d'offrir des prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000 \$ aux entreprises afin de les aider à couvrir leurs coûts d'exploitation pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits. Il s'agit d'une **avance de liquidité**.

Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25 % du prêt, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

EMPLOYEURS ADMISSIBLES :

Les petites entreprises, les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés.

Pour être admissibles, ces organisations devront démontrer qu'elles ont versé de 20 000 \$ à 1,5 million de dollars en salaires au total en 2019.

L'entreprise doit posséder un compte-chèques ou un compte d'exploitation actif auprès du Prêteur, qui lui sert de principale institution financière. Le compte en question devra avoir été ouvert au plus tard le 1er mars 2020 et ne pas avoir de retard dans le paiement de ses arrangements de crédit auprès du Prêteur, le cas échéant, depuis au moins 90 jours au 1er mars 2020.

L'entreprise ne devra pas avoir eu recours au Programme auparavant et ne cherchera pas à obtenir d'aide financière dans le cadre de celui-ci en passant par une autre institution financière.

L'entreprise doit reconnaître son intention de continuer à exploiter son entreprise ou de reprendre ses activités.

Elle devra accepter de participer aux enquêtes postérieures au financement qui seront menées par le gouvernement du Canada ou ses mandataires.

COMMENT Y AVOIR ACCÈS :

Les entreprises intéressées sont priées de **communiquer avec leur institution financière actuelle, pour demander ces prêts**.

Les prêts seront accordés au cas par cas.

Mesures fédérales

Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)

Source : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/covid19-entreprises.html#programme_credit_entreprises

Annoncé le 16 avril 2020

OBJECTIF :

Le programme fournira des prêts et/ou des prêts à remboursement conditionnel, à des propriétaires d'immeubles commerciaux. En retour, ceux-ci abaisseront ou annuleront le loyer d'avril (de manière rétroactive), de mai et de juin des petites entreprises qui sont leurs locataires.

EMPLOYEURS ADMISSIBLES :

Les petites entreprises

COMMENT Y AVOIR ACCÈS :

Pour mettre ce programme en œuvre, le gouvernement fédéral devra créer un partenariat avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, qui sont chargés des relations entre les propriétaires d'immeubles et les locataires.

Nous aurons plus de détails à ce sujet sous peu.

Mesures provinciales

Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises

Source : <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-covid-19/>

Annoncé le 3 avril 2020

OBJECTIF :

Ce programme vise à soutenir, pour une période limitée, les entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$, pour leur fonds de roulement.

EMPLOYEURS ADMISSIBLES :

Les entreprises de tous les secteurs d'activité, y compris les coopératives, les organismes sans but lucratif et les entreprises d'économie sociale réalisant des activités commerciales,

L'entreprise doit :

- Être en activité au Québec depuis au moins un an;
- Être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
- Être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités;
- Avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19.

Financement admissible :

Le financement porte sur le besoin de liquidités de l'entreprise et est déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.

Il devra permettre de pallier le manque de liquidités causé par :

- Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises;
- Un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).

COMMENT Y AVOIR ACCÈS :

Pour toute information au sujet du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, communiquez avec votre MRC, le bureau de votre municipalité ou l'organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) dans votre MRC.

Mesures provinciales

Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)

Source : <https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>

Annoncé le 19 mars 2020

OBJECTIF :

Ce programme vise à soutenir de manière exceptionnelle et circonstancielle les entreprises dont les liquidités sont affectées par les répercussions de la COVID-19

Le financement sous la forme d'une garantie de prêt est privilégié en tout temps. Le financement peut aussi prendre la forme d'un prêt d'Investissement Québec.

Le montant minimal de l'intervention financière est de 50 000 \$ et la mesure permet de soutenir le fonds de roulement de l'entreprise.

EMPLOYEURS ADMISSIBLES :

Les coopératives, les OSBL et les entreprises d'économie sociale réalisant des activités commerciales, peuvent en bénéficier.

Ce nouveau financement d'urgence vise à soutenir de manière exceptionnelle et circonstancielle les entreprises dont les liquidités sont affectées par les répercussions de la COVID-19

- D'un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services);
- D'une impossibilité ou d'une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises.

COMMENT Y AVOIR ACCÈS :

Vous devez d'abord communiquer avec le directeur de comptes de votre institution financière. Il s'agit d'une étape essentielle qui vous permettra d'identifier, avec ce dernier, les assouplissements pouvant vous être accordés (c.-à-d. moratoire de capital) sur le plan de vos liquidités.

Mesures provinciales

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)

Source : <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/>

Annoncé le 19 mars 2020

OBJECTIF :

Le PACME vise à encourager les entreprises et organisations collectives du Québec à profiter de la crise du COVID-19 pour revoir l'organisation du travail et les processus de gestion des ressources humaines ainsi qu'offrir de la formation à ses employés dans le but d'augmenter la qualité des compétences de leurs employés.

EMPLOYEURS ADMISSIBLES :

les entreprises ayant des salariés, les organismes sans but lucratif, les organismes communautaires et les entreprises d'économie sociale. Les promoteurs collectifs tels que les comités sectoriels de main-d'œuvre pourront également soumettre des demandes dans le cadre du Programme.

Les formations admissibles (entre autres) : viser les compétences numériques relatives au télétravail, les bonnes pratiques liées aux enjeux sanitaires, la communication organisationnelle et l'amélioration du savoir-faire.

Remboursement aux entreprises : 100 % des dépenses admissibles qu'elles engagent (par exemple pour les honoraires du formateur, l'achat de matériel, les activités en gestion des ressources humaines, jusqu'à concurrence de 100 000 dollars.

Le salaire des travailleurs en formation sera remboursé selon les modalités suivantes : jusqu'à un maximum de 25 dollars l'heure pour 25 % à 100 % des heures totales rémunérées. Cela sera modulé en fonction de l'aide d'urgence du gouvernement fédéral à laquelle l'entreprise est admissible.

COMMENT Y AVOIR ACCÈS :

Tous les projets des entreprises devront être soumis à Services Québec et ceux des promoteurs collectifs, à la Commission des partenaires du marché du travail. Contacter le Service Québec de votre région qui vous indiquera les procédures.

Voici le lien pour compléter un formulaire de projet et toutes les procédures à suivre:

<https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/>

Mesures fédérales et provinciales

Souplesse pour les entreprises qui produisent des déclarations de revenus

Sources : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>

<https://www.revenuquebec.ca/fr/covid-19-foire-aux-questions/>

AU NIVEAU FÉDÉRAL

DÉCLARATION DE REVENUS :

La date de **production de votre déclaration** de revenus est **repoussée au 1er juin 2020**, pour les sociétés dont la date limite de production aurait autrement été après le 18 mars et avant le 1er juin 2020.

L'Agence du Revenu du Canada (ARC) permettra à toutes les entreprises de **reporter au 1er septembre le paiement des montants de l'impôt sur le revenu** qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le mois de septembre 2020.

Cet allègement s'appliquera au solde d'impôt à payer, ainsi qu'aux acomptes provisionnels, en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne s'appliquera à ces montants durant cette période.

FORMULAIRE T3010 :

L'ARC proroge la date limite de production jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les organismes de bienfaisance du formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés.

REPORT DES VERSEMENTS DE LA TAXE DE VENTE ET DES DROITS DE DOUANE :

Report jusqu'au 30 juin des versements de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ainsi que les droits de douane à l'importation exigibles.

AU NIVEAU PROVINCIAL

DÉCLARATION DE REVENUS :

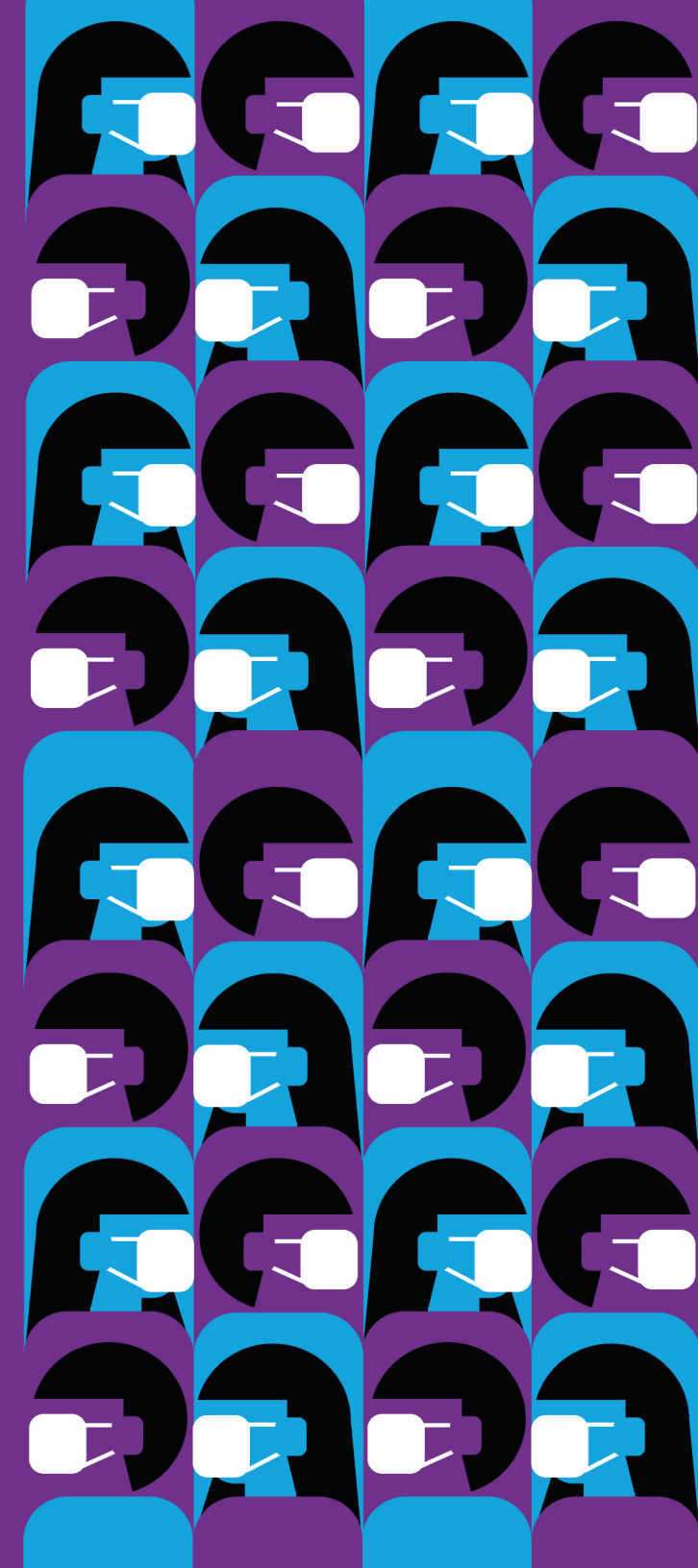
La date de **production de votre déclaration** de revenus est **repoussée au 1er juin 2020**, pour les sociétés dont la date limite de production aurait autrement été après le 18 mars et avant le 1er juin 2020.

Pour les entreprises, la **date limite pour payer tout solde dû** relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est reportée **1er septembre 2020**.

Une société qui devait effectuer des **versements d'acomptes provisionnels** dans la période qui débute le 17 mars 2020 et se termine le 31 août 2020 pourra effectuer ces versements au plus tard le **1er septembre 2020**.

MESURES

destinées aux individus



À quelle aide financière les employé.e.s ont droit ?

+ Aide au revenu

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Programme fédéral

- Soutien temporaire du revenu de 2000 \$ par mois pour un maximum de 16 semaines
- Avoir gagné un revenu d'emploi d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande;
- Les personnes qui gagnent jusqu'à 1 000 \$ par mois peuvent recevoir la PCU

Assurance-emploi

Programme fédéral

- 55 % de votre rémunération jusqu'à un maximum de 573 \$ par semaine.
- Prestation régulière : Soutien si perte d'emploi sans en être responsable
- Avoir travaillé de 420 à 700 heures dans les 52 semaines précédant la demande
- Prestation de maladie : 15 semaines d'aide financière.

Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)

Programme provincial

- Prestation pour les salariés à faible revenu travaillant à temps plein ou à temps partiel dans les services essentiels
- Montant forfaitaire imposable de 400 \$ par mois, soit 1 600 \$ pour une période de seize semaines.

+ Soutien aux particuliers et aux familles

Crédit pour la taxe sur les produits et services

Programme fédéral

- Paiement spécial unique à partir du 9 avril
- Près de 400 \$ pour les personnes seules et de près de 600 \$ pour les couples

Allocation canadienne pour enfants

Programme fédéral

- Versement de 300 \$ de plus par enfant par l'intermédiaire de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) pour 2019-2020

Soutien aux étudiants et nouveaux diplômés

Programme provincial

- Moratoire de 6 mois sur les prêts étudiants
- Aucun intérêt cumulé ou ajouté à la dette

Souplesse pour la déclaration de revenus

Programme fédéral et provincial

- La date limite de production des déclarations de revenus au 1er juin 2020
- La date limite pour payer tout solde d'impôt, reportée au 1er septembre 2020

Mesures fédérales

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Sources : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/covid19-particuliers.html>

<https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/suivi-des-questions-reponses-mesures-economiques-covid-19/>

Annoncé le 25 mars 2020, mis à jour le 15 avril 2020

OBJECTIF :

Si vous avez cessé de travailler à cause de la COVID-19, la Prestation d'urgence du Canada (PCU) peut vous fournir un soutien temporaire du revenu. La PCU fournit 500 \$ par semaine pendant un maximum de 16 semaines. La période couverte est celle commençant le 15 mars et se terminant le 3 octobre 2020. La date limite actuelle pour présenter une demande est le 2 décembre 2020. Le montant reçu sera imposable;

EMPLOYÉ.E.S ADMISSIBLES :

La Prestation est accessible aux travailleurs qui :

- Vivent au Canada et sont âgés d'au moins 15 ans;
- Ont cessé de travailler en raison de la COVID-19 ou sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, ou ont épuisé leurs prestations d'assurance-emploi durant la période du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020;
- Ont gagné un revenu d'emploi ou un revenu de travail indépendant d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande;
- N'ont pas quitté leur emploi volontairement.

Sont également admissible (changements aux règles d'admissibilité au 15 avril):

- Les personnes qui gagnent jusqu'à 1 000 \$ par mois pendant qu'ils reçoivent la PCU;
- Les travailleurs saisonniers qui ont épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure d'entreprendre leur travail saisonnier régulier en raison de l'écllosion de la COVID 19;
- étendre la portée de la PCU aux travailleurs qui ont récemment épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi ou de retourner au travail en raison de la COVID-19.

COMMENT Y ACCÉDER :

- En ligne dans [Mon dossier de l'ARC](#)
- Au téléphone à l'aide d'un service téléphonique automatisé : **1-800-959-2041** ou **1-800-959-2019**

Pour vérifier votre identité, vous aurez besoin de : votre numéro d'assurance sociale (NAS) et votre code postal

Les travailleurs qui ont encore leur emploi, mais qui ne sont pas payés parce qu'il n'y a pas suffisamment de travail en ce moment sont admissibles! **Les employeurs n'ont donc pas besoin de cesser leur lien d'emploi pour que leurs employés puissent bénéficier de ce programme.** Mettre simplement les employés en congés sans solde.

Mesures fédérales

Assurance-emploi

Sources : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html>

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/admissibilite.html>

Anoncé le 23 mars 2020

OBJECTIF ET ADMISSIBILITÉ :

L'assurance-emploi offre des **prestations régulières** aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables (par exemple à la suite d'un manque de travail, parce qu'elles occupaient un travail saisonnier ou en raison d'une mise à pied massive) ET qui **ont travaillé de 420 à 700 heures** dans les 52 semaines précédant la demande, selon le taux de chômage dans leur région. Vous pourriez recevoir 55 % du salaire jusqu'à 573 \$/semaine pour une durée de 14 à 45 semaines selon le nombre d'heures cumulées.

Les **prestations de maladie** de l'assurance-emploi peuvent vous offrir jusqu'à 15 semaines d'aide financière si vous ne pouvez pas travailler pour des raisons médicales. Vous pourriez recevoir 55 % de votre rémunération jusqu'à un maximum de 573 \$ par semaine.

- Suppression du délai de carence d'une semaine pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi pour les nouveaux prestataires qui sont placés en quarantaine.
- Les personnes qui présentent une demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine n'auront pas à fournir un certificat médical

Si vous avez récemment présenté une demande d'assurance-emploi pour des prestations régulières ou de maladie, **ne présentez pas de nouvelle demande**. Votre demande sera automatiquement évaluée afin de déterminer si vous êtes admissible à la Prestation canadienne d'urgence.

COMMENT Y ACCÉDER :

Présentez votre demande dès que possible après avoir cessé de travailler. N'attendez pas votre relevé d'emploi.

- Quand l'employé est malade ou en quarantaine, l'employeur doit utiliser le code D (Maladie ou blessure) comme motif de cessation d'emploi (bloc 16). N'ajoutez aucun commentaire.
- Quand l'employé ne travaille plus en raison d'un manque de travail à la suite de la fermeture de l'entreprise ou d'une diminution dans les opérations dont le coronavirus (COVID-19) est responsable, l'employeur doit utiliser le code A (Manque de travail). N'ajoutez aucun commentaire.
- Quand l'employé refuse de se présenter au travail alors qu'il n'est ni malade ni en quarantaine, l'employeur doit utiliser le code E (Départ volontaire) ou le code N (Congé), le cas échéant. Évitez d'ajouter des commentaires, sauf s'ils sont absolument nécessaires.

Si vous n'avez pas déjà présenté une demande d'assurance-emploi ou de PCU, vous trouverez de plus amples renseignements sur les critères d'admissibilité et sur la façon de présenter une demande en communiquant avec notre service téléphonique automatisé au 1-833-966-2099.

Mesures fédérales

Aide au revenu pour les personnes qui en ont le plus besoin

Source : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/plan-dintervention-economique-du-canada-pour-repondre-a-la-covid-19.html#Income_Support_for

Annoncé le 18 mars 2020

CRÉDIT SPÉCIAL POUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS).

Paiement spécial unique à partir du 9 avril par l'intermédiaire du crédit pour la taxe sur les produits et services pour les familles à revenu faible ou modeste.

La prestation supplémentaire moyenne sera de près de 400 \$ pour les personnes seules et de près de 600 \$ pour les couples.

COMMENT Y ACCÉDER :

Il n'est pas nécessaire de présenter une demande pour recevoir ce paiement. Si vous êtes y admissible, vous l'obtiendrez automatiquement.

AUGMENTATION DES MONTANTS DE L'ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS (ACE),

Versement de 300 \$ de plus par enfant par l'intermédiaire de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) pour 2019-2020.

COMMENT Y ACCÉDER :

Cette prestation sera versée dans le cadre du paiement prévu de l'ACE en mai.

Les personnes qui reçoivent déjà l'Allocation canadienne pour enfants n'ont pas à présenter une nouvelle demande.

Mesures fédérales

Soutien aux étudiants et aux nouveaux diplômés

Source : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/covid19-particuliers.html#remboursement_prets_etudes_canadiens

OBJECTIF:

Il s'agit d'un moratoire de six mois lors duquel aucuns frais d'intérêt ne seront imposés aux emprunteurs de prêts d'études. Aucun paiement ne sera requis et les intérêts ne seront pas accumulés pendant cette période.

EMPLOYÉ.E.S ADMISSIBLES :

Les étudiants et les nouveaux diplômés.

COMMENT Y ACCÉDER :

Ce soutien entre en vigueur à compter du 30 mars. Les étudiants n'ont pas à présenter de demande d'interruption du remboursement.

Mesures provinciales

Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)

Source : <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2804031060>

Annoncé le 3 avril 2020

OBJECTIF:

Cette compensation a pour objectif de faire en sorte que les travailleurs à temps plein des secteurs désignés essentiels reçoivent un salaire supérieur à ce que leur procurerait notamment la prestation canadienne d'urgence.

Il s'agit d'une prestation de 100 \$ par semaine pour les salariés à faible revenu travaillant à temps plein ou à temps partiel dans les services essentiels

Cette nouvelle prestation sera versée rétroactivement au 15 mars, pour un maximum de seize semaines. Avec cette compensation, le travailleur obtiendra, en plus de son salaire, un montant forfaitaire imposable de 400 \$ par mois, soit 1 600 \$ pour une période de seize semaines.

EMPLOYÉ.E.S ADMISSIBLES :

Pour y avoir droit, le demandeur doit :

- travailler dans un secteur décrété essentiel durant la période visée;
- gagner un salaire brut de 550 \$ par semaine ou moins;
- avoir un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins, calculés avant la prestation.

COMMENT Y ACCÉDER :

Cette prestation temporaire pourra être demandée à partir d'un formulaire Web de Revenu Québec disponible à compter du 19 mai et sera versée par dépôt direct à compter du 27 mai.

Mesures fédérales et provinciales

Souplesse envers les contribuables pour la déclaration des revenus

Sources : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/plan-dintervention-economique-du-canada-pour-repondre-a-la-covid-19.html#Flexibility_for_Tax-filers

<https://www.revenuquebec.ca/fr/covid-19-foire-aux-questions/>

AU NIVEAU FÉDÉRAL

DÉCLARATION DE REVENUS :

La date limite de production des déclarations de revenus sera reportée **au 1er juin 2020**.

Toutefois, l'ARC encourage les particuliers qui s'attendent à toucher des versements du crédit pour la TPS ou de l'Allocation canadienne pour enfants de ne pas retarder la production de leur déclaration de revenus afin de s'assurer que leur droit aux prestations pour l'année de prestation 2020-2021 seront bien calculés

Assouplissement à l'égard des paiements :

L'Agence du revenu du Canada permettra à tous les contribuables de **reporter après le 31 août 2020** le paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter d'aujourd'hui et avant le mois septembre 2020.

Cet allègement s'appliquerait au solde d'impôt à payer, ainsi qu'aux acomptes provisionnels, en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne s'appliquera à ces montants pendant cette période.

AU NIVEAU PROVINCIAL

DÉCLARATION DE REVENUS :

La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est reportée au **1er juin 2020**.

Assouplissement à l'égard des paiements :

Pour les particuliers (incluant les particuliers en affaires), la date limite pour payer tout solde d'impôt, de cotisations ou de droits annuels d'immatriculation au registre des entreprises, relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019, est reportée au **1er septembre 2020**.

Pour ceux qui ont des acomptes provisionnels à verser, le versement de l'acompte du 15 juin 2020 est reporté au **1er septembre 2020**.

Ressources pertinentes

Chaire en fiscalité et en finances publiques :

<https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/suivi-mesures-economiques-gouv-covid-19/>

CSMO-ÉSAC

<https://www.csmoesac.qc.ca/actualites/2020/covid-19-ressources-et-informations>

Espace OBNI

<https://www.espaceobni.ca/fr/nouvelles/49026>

Gouvernement du Canada :

Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>

Gouvernement du Québec :

La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>

Observatoire québécois des inégalités

<https://www.observatoiredesinegalites.com/fr/inegaux-coronavirus>

RQ-ACA :

https://rq-aca.org/covid19_aca/

Pour la liste complète des ressources et plateformes pertinentes, consultez notre centre de documentation :

[TNCDC.COM/COVID-19](https://tncdc.com/covid-19)



TNCDC

TABLE NATIONALE

DES CORPORATIONS DE
DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

135 rue Radisson, bureau 1
Trois-Rivières, (Québec) G9A 2C5
819-840-3373
info@tncdc.qc.ca

tncdc.com



[/tncdc](https://twitter.com/tncdc)

